

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2022\_0061**

**MISSIONNANT LE CABINET ASTERIO DANS L'AFFAIRE OPPOSANT LA  
COMMUNE DE RIVE DE GIER À MME JACQUELINE L. - INFRACTION :  
EXÉCUTION DE TRAVAUX NON AUTORISÉS PAR UN PERMIS DE  
CONSTRUIRE 042 186 20 S5012**

Le Maire,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales indiquant que le maire, en tant que chef des services municipaux, et seul chargé de l'administration, est compétent pour prendre la décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle,

Vu la délibération n° DEL-2020-088 relative aux délégations de fonction et notamment son point n° 16 indiquant que le conseil municipal délègue au Maire la possibilité « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, qu'elle soit requérante ou défenderesse, pour des instances contentieuses administratives, civiles ou pénales, pour des recours en annulation ou des recours de plein contentieux, quel qu'en soit le montant »,

Considérant que suite à une infraction au permis de construire n° 042 186 20 S5012 le procureur de la République a décidé d'une mesure de sursis à poursuite et a fixé une audience,

Considérant qu'à ce titre, la commune a choisi de se faire assister et représenter par un cabinet d'avocats pour assurer sa défense et ses intérêts civils,

**Décide :**

**Article 1 :**

De confier au cabinet ASTERIO, société d'avocats, par le biais de Maître Sébastien BRACQ, avocat au barreau de Lyon (sis 117 rue Pierre Corneille 69003 LYON) le soin de représenter la commune dans l'affaire ci-dessus exposée devant le tribunal judiciaire.

**Article 2 :**

Le montant forfaitaire pour la prise de connaissance du dossier, la rédaction et l'envoi de conclusions de partie civile, le suivi du dossier, la préparation, représentation à l'audience, etc. s'élève à 1 213 € TTC.

**Article 3 :**

Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera transcrite au registre des actes administratifs, affichée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**Article 5 :**

Il sera rendu compte de la présente décision, au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

Fait à Rive De Gier, le 8 septembre 2022  
**Le Maire,**

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Publié le



ID : 042-214201865-20220914-DEC\_2022\_0061-AR

**Vincent BONY**